

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 30 janvier 2014 relatif à la chasse de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moissons au cours du mois de février 2014

NOR : DEVL1401519A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 424-9 et R. 424-15 ;  
Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 janvier 2014 ;  
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 21 janvier au 28 janvier 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par exception à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 janvier 2009 susvisé, pour la saison 2013-2014, la date de fermeture de la chasse de l'oie cendrée, de l'oie des moissons et de l'oie rieuse est fixée au 10 février 2014.

**Art. 2.** – Les prélèvements ne peuvent être pratiqués qu'à poste fixe. Le trajet jusqu'au poste fixe se fait avec fusil déchargé à l'aller et au retour du poste.

Seul est autorisé l'usage d'appelants à l'attache des espèces dont la chasse est ouverte.

**Art. 3.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2014.

PHILIPPE MARTIN